



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-211

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT « rue du Commerce »

LE MAIRE D'AVAILLES-LIMOUZINE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
- VU** le code général de propriété des personnes publiques ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- VU** le code pénal et notamment l'article L.610-5 ;
- VU** la demande formulée en date du 27 août 2026 par l'association « L'AMAL à Musique » ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur une partie de la rue du Commerce face au n° 7 afin de permettre la livraison d'un piano pour l'association « L'AMAL à Musique » qui occupe le local situé au-dessus de l'agence postale communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une livraison d'un piano pour l'association « L'AMAL à Musique », **le stationnement sera interdit le mardi 1^{er} septembre à compter de 7h00 et jusqu'à 17h00**

- **Sur une partie de la « rue du Commerce » du n° 2 au n° 10 – face au n° 7 (agence postale communale)**

La signalisation d'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre I – huitième partie – Signalisation temporaire mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution du déménagement, de façon très apparente.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AVAILLES-LIMOUZINE
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lussac-Les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avoilles-Limouzine, le 27 août 2026
Jean-Michel NIVET
Maire d'Avoilles-Limouzine

